

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 18 OCTOBRE 2018**

JCT/IC/NL – N° VILLE\_2018DL108

**Date de convocation** : 12 octobre 2018

**Affichage du compte-rendu** : 25 octobre 2018

**Nombre de conseillers en exercice** : 33

**OBJET : SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX - Convention de fourrière**

L'an deux mille dix huit, le dix huit octobre à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Thierry BUTIN, Martine BONNAUD, Danièle POTIRON, Claude COLIN, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Souade KACI, Eddie BREVALLE, Thierry HAON, Véronique GIROMAGNY, Alain VIOLLET, Chantal RUBIO, Eliane LEON, Gérard POTIRON, Christiane PUTHOD, Alain LEGRAS, Yves MONTANGERAND, Laurence MOULIN, Eric MAILLET, Céline BARIOZ, Joël CAS, Lilian MORINON, Maurice DUMONTET, Thierry MOLLARET, Guy PENDARIES, Sylviane STRETTI, Joëlle NATALINI, Réjane CLOUPET

Excusés / pouvoirs : Michel MALTRAIT (donne pouvoir à Chantal RUBIO), Cécile TOURNIER (donne pouvoir à Jean-Claude TALBOT), Annie BERTON (donne pouvoir à Réjane CLOUPET), Philippe COLSON (donne pouvoir à Thierry BUTIN)

Secrétaire de séance : Gérard POTIRON

Rapporteur : Alain VIOLLET

La commune de Corbas, ne disposant pas de fourrière, souhaite confier à la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Lyon et du Sud-Est le soin d'accueillir et de garder, conformément aux dispositions des articles L 211-24 à L 211-26 du Code Rural, les chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur son territoire.

À cet effet, il est proposé au conseil municipal de conclure pour l'année 2019 une convention de fourrière avec la SPA.

Afin d'assurer l'accueil des animaux, les obligations de gestion de la fourrière et la participation aux frais de capture et de transport, le montant forfaitaire de l'indemnité pour la réalisation des prestations proposées est fixé à la somme de 0,45 € par an et par habitant, soit pour l'année 2019 : 5 004,90 € TTC (correspondant à 0,45 € x nombre d'habitants, soit 11 122, dernier chiffre communiqué par l'INSEE).

**En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :**

- **APPROUVE** la convention de fourrière 2019 ci-jointe, avec la SPA de Lyon et du Sud-Est, pour un coût annuel en 2019 de 5 004,90 € TTC ;
- **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer cette convention et tous les actes utiles au bon déroulement de cette opération ;
- **DIT** que la dépense sera imputée au budget 2019 au chapitre 65 fonction 025 compte 6558.

**Adopté à l'unanimité**

Fait à CORBAS, les jour, mois, et  
an que dessus,  
au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme,

Le Maire,  
Jean-Claude TALBOT.

## CONVENTION

Entre les soussignés :

Monsieur ou Madame

Maire de la commune de

et

La S.P.A. de LYON et du SUD-EST dont le siège social est 25 quai Jean Moulin – 69002 LYON représentée par Madame Myriam BÉRARD, Présidente en exercice,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La commune, ne disposant pas de fourrière communale, confie à la S.P.A. de LYON et du SUD-EST le soin d'accueillir et de garder conformément aux dispositions des articles L211-24 à L211-26 du Code Rural **les chiens et les chats trouvés errants ou en état de divagation sur le domaine public (voies publiques et bâtiments communaux à caractère public) du territoire de la commune.**

Sont expressément exclus de cette convention de fourrière :

- les interventions relevant des **campagnes de capture de chiens et chats errants visées à l'article R 211-12 du Code Rural,**
- les **campagnes de stérilisation visées à l'article L211-27 du Code Rural,**
- les **demandes constituant des abandons de chiens ou chats par leurs détenteurs.**

*Rappel : ne peuvent être considérés comme des animaux relevant de la fourrière ceux trouvés par des particuliers et conservés par ces derniers pendant une période excédant quelques jours ainsi que ceux dont ils sont propriétaires ou détenteurs.*

*Ces animaux doivent être apportés sous le régime de l'abandon auprès d'un refuge par ces derniers.*

## Article 2 - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES CHIENS ET CHATS EN FOURRIERE

Dans le cadre de cette convention de fourrière, la S.P.A. de LYON et du SUD-EST, sur demande émanant d'un agent ou élu habilité à cette fin par la mairie, assure la prise en charge des animaux relevant de la convention dans les conditions suivantes :

### 2.1-Pour les demandes concernant les chiens :

Nos agents interviennent dans les meilleurs délais après demande de la mairie :

- pour prendre en charge auprès des services municipaux (ou en présence d'un agent municipal) les chiens trouvés en divagation, errants et **capturés**.
- pour assurer la capture des chiens en divagation sur la voie publique sur signalement précis du lieu de divagation.

*Rappel : est considéré en état de divagation au sens du Code Rural tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître ou qui est éloigné d'une distance dépassant 100 mètres de la personne qui en est responsable.*

### 2.2-Pour les demandes concernant les chats :

- Nos agents interviennent dans les meilleurs délais suivant la demande de la mairie pour prendre en charge auprès des services municipaux (ou en présence d'un agent municipal) les chats trouvés en divagation, errants et **capturés**.
- **les chats trouvés chez un particulier seront à récupérer en police municipale ou en mairie.**

**Ces prestations sont assurées 24h/24h et 7 jours sur 7.**

*Nous n'assurons plus les captures en nombre de chats errants en application de l'arrêté du 3/04/14 qui précise : «**Ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L221-27 du Code Rural et de la pêche maritime ne peut être mis en oeuvre**».*

**De ce fait, nous réservons désormais nos trappes de capture aux opérations de stérilisation.**

**Nous vous rappelons que les chats capturés au moyen de vos trappes ou de trappes louées seront récupérés par nos services du lundi au jeudi sur appel téléphonique avant 15 heures et le vendredi avant 12 heures.**

**Toutes dispositions doivent être prises pour qu'un chat ne reste pas plus de 4 heures en trappe. Ainsi, les trappes doivent être mises hors service le week-end.**

**2.3-Pour les demandes concernant les chats ou chiens décédés sur la voie publique :**

**Nos agents assurent sur demande de la mairie de 9h à 17h, l'enlèvement auprès des services communaux des cadavres de chiens et de chats trouvés morts sur la voie publique(\*) préalablement pris en charge par vos services.**



**AUCUNE INTERVENTION POUR LE RAMASSAGE DE CADAVRES LA NUIT**

**(\*) Notre personnel n'est pas habilité à ramasser les cadavres sur la voie publique**

**Attention : il ne nous est pas possible de rechercher une identification sur un animal en état de décomposition.**

**3.3-Pour les demandes concernant les chats ou chiens blessés, malades ou trouvés sur la voie publique,**

**Toute demande de prise en charge auprès d'une clinique vétérinaire doit faire l'objet d'une confirmation par la mairie conventionnée du lieu où l'animal a été trouvé, au moyen du formulaire annexé à la présente (demande de prise en charge d'un animal de fourrière en clinique vétérinaire).**

**Au moment de la prise en charge de l'animal blessé ou malade la clinique vétérinaire devra remettre à notre personnel, un compte-rendu de soins qui permettra aux vétérinaires de notre refuge de prendre le relais.**

**Rappel : un chat est considéré comme en état de divagation au sens du Code Rural s'il est non identifié ou de propriétaire inconnu et trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou s'il est hors de la surveillance de son maître et à plus de mille mètres du domicile de ce dernier.**

Les demandes des mairies sont reçues :

- Du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 sur appel téléphonique, fax ou mail adressés au service de fourrière animale aux numéro et adresse indiqués sur les documents annexés à la convention.

**Le numéro d'astreinte et l'adresse mail ne doivent pas être diffusés auprès de vos administrés ou de tiers.**

- En dehors de ces créneaux horaires et les dimanches et jours fériés sur appel auprès de notre service d'astreinte par un agent ou élu habilité par la commune s'identifiant clairement comme tel (nom, qualité et numéro de téléphone).

Dans tous les cas :

lors de la demande d'intervention doivent être précisés la date et le lieu où l'animal a été trouvé, l'identité et les coordonnées de la personne qui l'a trouvé (s'il s'agit d'un particulier) ainsi que tout renseignement utile à la recherche du propriétaire, circonstances...),

### **Article 3- SUIVI DES DEMANDES :**

- Les chiens et chats pris en charge auprès de la commune sont transportés par la S.P.A. de LYON et du SUD-EST en fourrière sur le site de Brignais (69).
- La S.P.A. de LYON et du SUD-EST délivre sur demande écrite de la commune, et à cette dernière uniquement, les renseignements sur les animaux entrés en fourrière sur ses instructions.
- Pour les animaux mordeurs ou griffeurs entrés sous le régime de fourrière, la S.P.A. de LYON et du SUD-EST alertera les autorités concernées (**D**irection **D**épartementale de **P**rotection des **P**opulations). Elle fera effectuer les visites vétérinaires prévues par le Code Rural. Les frais seront supportés par le propriétaire / détenteur identifié de l'animal conformément à la loi. Dans le cas où le propriétaire n'est pas identifié, les frais seront supportés par la S.P.A. de Lyon.

## **Article 4 – RECHERCHE DES PROPRIETAIRES ET RESTITUTION DES ANIMAUX**

- Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L212-10 du Code Rural, les services de la fourrière se chargent de prévenir le propriétaire déclaré au fichier central d'identification dans les plus brefs délais. Il en est de même si l'animal porte un collier où figurent le nom et l'adresse de son propriétaire.

L'entrée de l'animal en fourrière est en outre déclarée au fichier central (ICAD).

- Les chiens et les chats accueillis dans la fourrière, qu'ils soient ou non identifiés, sont gardés à disposition de leur propriétaire pendant un délai franc de 8 jours ouvrés conformément aux articles L211-25 et L211-26 du Code Rural.

Si l'animal n'est pas identifié (puce ou tatouage), il ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L212-10 du Code Rural. Les frais d'identification sont à la charge du propriétaire (article L211-26 du Code Rural).

**Dans tous les cas, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient propriété du gestionnaire de la fourrière qui pourra en disposer dans les conditions prévues à l'article L211-25 II du Code Rural. Le propriétaire perd en conséquence tout droit sur l'animal.**

La restitution à leur propriétaire des chiens et chats entrés en fourrière est subordonnée au règlement par ce dernier des frais de fourrière (article L211-24 du Code Rural).

Les frais de fourrière sont les suivants :

Frais de dossiers et de recherche de propriétaire	25,00 €
Frais de garde pour un chien par jour	12,00 €
Frais de garde pour un chat par jour	7,00 €

Pour un animal non identifié

Frais d'identification (puce ou tatouage)	60,00 €
---	---------

La restitution intervient aux heures d'ouverture de la structure assurant la fourrière sur production d'une pièce d'identité et des justificatifs de propriété ou de détention habituelle ou légitime de l'animal par celui qui le réclame ou autorisation de restitution par la commune qui a sollicité la prise en charge.

**Article 5 – MONTANT DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE :**

Le montant forfaitaire de l'indemnité pour la réalisation des prestations proposées **dans le cadre de la convention** correspondant à l'accueil des animaux, aux obligations de gestion de la fourrière et à la participation aux frais de capture et de transport est fixé à la somme **de 0,45 € par an et par habitant** étant précisé que ce montant forfaitaire annuel ne pourra en aucun cas être inférieur à la somme de 200 €.

La **commune sus-désignée s'engage à régler** à la S.P.A. de LYON et du SUD-EST la **somme due en application du barème susvisé, le 30 avril au plus tard.**

**Article 6 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la période courant du **1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.**

Fait à Lyon

Le :

**Myriam BÉRARD**  
Présidente de la S.P.A.  
de Lyon et du Sud-Est

Fait à :

Le :

**Le Maire**

Envoyé en préfecture le 22/10/2018

Reçu en préfecture le 22/10/2018

Affiché le



ID : 069-216902734-20181018-VILLE\_2018DL108-DE

Envoyé en préfecture le 22/10/2018

Reçu en préfecture le 22/10/2018

Affiché le



ID : 069-216902734-20181018-VILLE\_2018DL108-DE